20 Nov. 1809

(c)

PROJET DE DÉCRET

Relatif à l'Organisation de l'Imprimerie et de la Librairie.

SECTION de L'INTÉRIEUR.

M. le Comte R. de S.t-Jean-d'Angely, Rapporteur.

5.e Rédaction.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Organisation de l'Imprimerie et de la Librairie.

SECTION I.re

Dispositions générales.

ART. 1.er A compter du 1.er janvier prochain, nul ne pourra exercer la profession d'imprimeur ou libraire, sans avoir, 1.° fait la déclaration de son intention au préfet de son département; 2.° subi un examen de capacité; 3.° obtenu une autorisation spéciale du préfet de son département, visée et enregistrée aux ministères de l'intérieur et de la police.

2. Les deux professions seront distinctes et auront des réglemens séparés.

Néanmoins la profession de libraire pourra être cumulée avec celle d'imprimeur, sous la seule condition d'en faire la déclaration et d'observer les doubles règles qui seront établies.

3. Tout individu qui exercerait la profesion d'imprimeur ou libraire sans avoir rempli les conditions exigées par l'ar-

ticle 1.er, sera traduit au tribunal correctionnel, puni d'une amende de 2,000 francs au plus, de confiscation des presses, caractères, ustensiles, impressions et livres, et même, si le cas y échet, d'une détention qui ne pourra excéder deux ans.

4. Tout imprimeur ou libraire qui aura fait faillite, ou qui aura été condamné trois fois pour contravention aux lois et réglemens touchant la librairie, pourra être privé de l'exercice de sa profession par décision du ministre de l'intérieur ou de la police, sauf le recours au Conseil d'état.

5. Les officiers de police ont le droit d'entrer et visiter en tout temps les ateliers, boutiques et magasins des imprimeurs et libraires.

Section II.

De la Police de la Librairie et Imprimerie.

6. Les imprimeurs et libraires de tous les départemens où ils seront au nombre de douze, seront réunis en compagnie par département, et nommeront un syndic et deux adjoints au moins, quatre au plus.

7. S'il n'y a pas douze libraires dans un département, on réunira les libraires de plusieurs départemens pour former une compagnie et nommer un syndic.

8. Les syndics tiendront un registre de tous les imprimeurs et libraires de leur syndicat, et seront chargés de correspondre avec les autorités administratives pour tout ce qui concerne la police de leur profession, de donner leur avis et d'exécuter leurs ordres.

9. Chaque imprimeur ou libraire, indépendamment des livres à la tenue desquels il est obligé par le Code de commerce, sera tenu d'avoir un livre coté et paraphé par le préfet du département, où il inscrira le titre de chaque manuscrit qu'il imprimera ou donnera à imprimer, avec le nom de l'auteur.

10. Les syndics ou adjoints, et tous officiers de police, auront le droit de se faire représenter ce livre, et de le viser quand bon leur semblera.

SECTION III.

Des Examens.

11. Les examens seront faits par un conseiller ou inspecteur de l'université, le syndic de l'arrondissement, deux des inspecteurs de l'imprimerie et librairie, dont il sera parlé au titre IV, section II, le procureur impérial du tribunal de première instance du chef-lieu du département, sous la présidence du préfet.

12. Les imprimeurs seront examinés sur la connaissance des langues latine et française ou italienne, sur la lecture de la langue grecque, et sur les connaissances de leur art.

Les libraires seront examinés sur la connaissance de la langue française, la lecture des langues latine et grecque, et les connaissances utiles à leur profession.

Les autres règles et formalités des examens seront déterminées par un réglement particulier, selon ce qui est dit ci-après au titre V, section I.re

TITRE II.

Du Droit d'imprimer et débiter des Livres.

SECTION I.re

Des Formalités à remplir par les Auteurs ou Imprimeurs.

13. Chacun peut imprimer ou faire imprimer ce qu'il veut, pourvu que rien ne soit nuisible à la paix intérieure de l'État, à ses intérêts politiques et aux mœurs.

14. La réparation des injures faites ou préjudice porté aux particuliers, sera toujours poursuivie devant les tribunaux, sans que l'autorité publique puisse intervenir.

15. Le Gouvernement empêchera de publier ce qui sera nuisible à la paix intérieure de l'État, à ses intérêts politiques et aux mœurs.

16. Nul ne pourra imprimer ou faire imprimer aucun ouvrage ou manuscrit, sans déclarer au préfet de son département et sans insérer en tête le titre de l'ouvrage et le nom de l'auteur ou celui de l'imprimeur. Le préfet en don-

nera sur-le-champ connaissance aux ministres de l'intérieur et de la police.

Au cas que le nom de l'auteur ne soit pas en tête de l'ouvrage, l'imprimeur sera seul responsable, s'il ne peut faire connaître le nom de l'auteur.

17. Le Gouvernement pourra faire prendre communication des ouvrages donnés à l'impression avant leur publication, et la prohiber, en tout état de cause, s'ils paraissent au tribunal de librairie, dont il sera parlé ci-après, nuisibles à la paix intérieure ou aux intérêts politiques de l'État, ou aux mœurs, et si le collége de censure rend une décision à cet égard, ainsi qu'il sera dit au titre suivant.

18. L'auteur ou l'imprimeur pourra, avant d'imprimer, présenter son manuscrit pour faire examiner s'il ne serait pas dans le cas prévu par l'article précédent.

Section II.

Du Mode d'exercice de la surveillance par le Gouvernement.

19. Il y aura un tribunal de librairie chargé de l'examen des manuscrits, dans les cas prévus par les articles précédens.

20. Ce tribunal sera composé d'un président, de douze censeurs ayant voix délibérative, et de huit assesseurs chargés des rapports, tous nommés par nous.

21. Le grand-maître de l'université aura droit de séance à ce tribunal, quand il le jugera convenable, avec voix délibérative.

22. Le tribunal de la librairie décidera aux deux tiers des voix : le président aura la prépondérance en cas de partage.

23. Quand le tribunal prohibera la publication d'un ouvrage, il ne le pourra qu'en le déclarant nuisible à la paix publique, ou aux intérêts politiques de l'État, ou aux mœurs, seuls rapports sous lesquels l'examen soit permis.

24. Les manuscrits présentés à l'examen par les auteurs ou imprimeurs, seront enregistrés au secrétariat du tribunal de librairie, et il en sera donné récépissé.

Leur remise à l'auteur, sans notification de prohibition, en autorisera suffisamment la publication, et ils ne pourront plus être prohibés par le tribunal.

25. Il y aura recours contre ses décisions au Conseil d'état.

26. En ce cas, le président remettra au ministre de l'intérieur les motifs de sa décision, pour être joints à son rapport. L'auteur pourra remettre au secrétariat général du Conseil d'état, un mémoire apologétique manuscrit.

27. Le ministre de la police pourra aussi se pourvoir au Conseil d'état, contre les décisions du tribunal de librairie : il y sera statué sur son rapport, en remplissant ce qui est prescrit à l'article précédent.

28. Les ouvrages publiés et signés par les membres de l'institut de France, ne seront pas soumis à l'inspection du tribunal de librairie.

Section III.

Des Livres imprimés à l'étranger.

29. Aucun livre en langue française ou latine, imprimé à l'étranger, ne pourra entrer en France sans payer un droit, pour lequel il sera fait un tarif spécial; lequel ne pourra être au-dessous de cinquante pour cent de la valeur de l'ouvrage.

30. Aucun livre en langue française ou étrangère, imprimé ou réimprimé hors de France, ne pourra être introduit en France sans une permission du ministre de l'intérieur, donnée sur l'avis du tribunal de librairie, et annonçant le bureau de douanes par lequel il entrera.

31. En conséquence, tout ballot de livres venant de l'étranger, sera mis, par les préposés des douanes, sous corde et sous plomb, et envoyé à la préfecture la plus voisine.

32. Si les livres sont reconnus conformes à la permission, chaque exemplaire, ou le premier volume de chaque exemplaire, sera marqué d'une estampille à la préfecture du département, et ils seront remis au propriétaire.

TITRE III.

De la Propriété et de sa Garantie.

33. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, et à leurs enfans pendant vingt ans.

34. L'auteur peut céder son droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en son lieu et place, pour lui et ses ayans-cause, comme il est dit à l'article précédent.

35. L'individu qui aura fait le premier sa déclaration pour la traduction ou la publication d'un ouvrage imprimé ou publié à l'étranger, jouira, en France, des droits d'auteur, pour sa traduction ou sa publication en langue originale.

Toutefois, tout autre traducteur pourra imprimer une traduction nouvelle et le texte en regard.

TITRE IV.

Des Contraventions; de la Manière de les constater et de les punir.

Section I.re

Des Contraventions, et des Peines y applicables.

36. Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'État, dans les cas suivans :

1.° Si l'ouvrage est sans nom d'auteur ou d'imprimeur;

2.° Si l'auteur ou l'imprimeur n'a pas fait, avant l'impression de l'ouvrage, la déclaration prescrite par l'article 16;

3.° Si, l'ouvrage ayant été présenté à l'examen selon l'article 18, il n'a pas été rendu à l'auteur ou imprimeur, conformément au §. 2 de l'article 24;

4.° S'il est publié malgré la défense du tribunal de librairie;

5.° S'il est imprimé à l'étranger, et est présenté à l'entrée sans permission, ou circule sans être estampillé;

6.° Si c'est une contrefaction, c'est-à-dire, si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de

l'auteur, ou du traducteur ou éditeur pour les ouvrages imprimés ou publiés à l'étranger, ou de leurs ayans-cause.

37. Dans ce dernier cas, il y aura lieu, en outre, à des dommages-intérêts envers l'auteur ou traducteur et éditeur, ou leurs ayans-cause; et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à son profit.

38. Les peines seront prononcées et les dommages-intérêts seront arbitrés par les tribunaux correctionnels.

39. L'amende sera de trois cents francs au moins, et de trois mille francs au plus.

SECTION II.

De ceux qui pourront surveiller les Contrevenans et dresser des Procès-verbaux.

40. Il y aura huit inspecteurs de l'imprimerie et librairie, dont quatre sous les ordres et à la nomination du ministre de la police; et quatre sous les ordres et à la nomination du ministre de l'intérieur.

41. Ces inspecteurs, tous les commissaires et agens légaux de la police administrative ou judiciaire, les syndics et adjoints de la librairie, les préposés des douanes pour les livres venant de l'étranger, pourront constater toute contravention, faire toutes visites, saisies et procès-verbaux.

42. Les procureurs généraux ou impériaux seront tenus de poursuivre d'office, dans tous les cas prévus à la section précédente, sur la simple remise des procès-verbaux dûment affirmés.

TITRE V.

Dispositions diverses.

SECTION I.re

Mesures générales.

43. Chaque imprimeur sera tenu de déposer à la préfecture de son département, cinq exemplaires de chaque ouvrage, savoir :

Un pour la bibliothèque impériale;

Un pour le ministre de l'intérieur;

Un pour celui de la police ;

Un pour la chambre syndicale de son arrondissement ;

Un pour le tribunal de librairie.

44. Le produit des confiscations et amendes au profit de l'État, perçu par les agens du domaine, sera versé à la caisse de la police générale, et affecté au paiement des inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie.

45. Il sera statué par des réglemens particuliers sur ce qui concerne,

1.° Les imprimeurs, leur réception, leur examen, leur police ;

2.° Les libraires, sous les mêmes rapports ;

3.° Les libraires étaleurs ;

4.° Les fondeurs de caractères ;

5.° Les graveurs ;

6.° Les relieurs, et toutes les autres parties de l'art ou du commerce de l'imprimerie et librairie.

46. Ces réglemens seront proposés par la chambre syndicale de Paris, communiqués aux autres chambres syndicales de l'Empire, et arrêtés en Conseil d'état, sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la police.

Section II.

Des Imprimeurs et Libraires actuellement exerçant.

47. Sont dispensés d'examen et maintenus dans l'exercice de leur profession, tous les imprimeurs et libraires qui s'y livrent en ce moment et sont pourvus de patentes.

48. Ils seront tenus toutefois de faire la déclaration et d'obtenir l'autorisation mentionnées à l'article 1.er du présent décret.

49. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
20 Novembre 1809.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
V.11
no. 62

THE NEWBERRY LIBRARY